

GE_GERICHTE C/3702/2014 vom 11. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3702_2014

FR: GE_GERICHTE C/3702/2014 du 11 avril 2014

IT: GE_GERICHTE C/3702/2014 del 11 aprile 2014

Regeste

BAIL À LOYER; EXPULSION DE LOCATAIRE | CPC.309.A; CPC.319.A

Erwägungen

E. 1.1

Seule la voie du recours est ouverte contre les mesures d'exécution de l'évacuation prononcée par les premiers juges (art. 309 let. a et 319 let. a CPC). Le recours, formé dans le délai de dix jours et suivant la forme prescrite par la loi, est recevable art. 130, 131, 321 al. 2 et 248 let. b CPC).

E. 1.2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Dans le cadre du recours, les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

E. 1.3

Dès lors, les pièces nouvelles produites par les recourantes, lesquelles ont trait à l'exécution de l'évacuation, sont irrecevables. Il en va de même de l'écriture des recourantes postérieure à la date à laquelle la cause a été gardée à juger.

E. 2

2.1 Les recourantes concluent à ce que leur évacuation ne soit pas ordonnée avant le 31 juillet 2014 au plus tôt. Elles ne contestent cependant pas que le bail a pris fin et que les conditions de l'art. 267 al. 1 CO sont dès lors réunies, mais demandent qu'un délai de grâce leur soit octroyé, de sorte que seules les mesures d'exécution sont remises en cause.

E. 2.2

Néanmoins, les recourantes ne font valoir aucun motif, pièces à l'appui, permettant de justifier un délai plus long que celui d'ores et déjà octroyé par les premiers juges, de sorte qu'elles seront déboutées de leurs conclusions. De surcroît, compte tenu de la durée de la procédure, le recours a perdu son objet, puisque la date demandée par les recourantes pour l'évacuation est déjà échue. Le recours doit ainsi être rejeté.

E. 3

. A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 24 avril 2014 par A_____ et B_____ contre le chiffre 2 du dispositif du jugement JTBL/412/2014 rendu le 11 avril 2014 par le

Tribunal des baux et loyers dans la cause C/3702/2014-7-SD. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Monsieur Pierre STASTNY et Monsieur Bertrand REICH, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.